

**AMENDEMENT****No D'ENTENTE : [/:ArrangementNumber] ([/:RecipientNumber])****No D'AMENDEMENT : Initial ([/:AmendmentNumber])****EXERCICE FINANCIER : 2026-2027****ENTRE****SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,**

représenté par la ministre des Services aux Autochtones, la ministre des Relations Couronne-Autochtones et la ministre des Affaires du Nord

(ci-après appelé « Canada »)

**ET**

[/:FullLegalName], une [/:CompanyType], constituée ou établie en vertu des lois de [/:IncorporatedJurisdiction] (« [/:Name] »).

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente de financement (« l'Entente ») en vigueur à partir du 1er jour d'avril [/:ArrangementStartDateYear] et souhaite apporter des modifications afin d'inclure et les conditions de financement aux termes du Mécanisme de financement de l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario;

[Inclure une clause « Attendu que » en cas de financement supplémentaire]

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent effectuer un amendement à l'Entente afin d'y inclure un financement additionnel du programme **et/ou des exigences de production de rapports supplémentaires** pour l'exercice (ou les exercices) 2026-2027, au montant de \$[/:AmendmentBudgetAdjustment].

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Les modalités de la présente entente ont été modifiées afin d'y inclure le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** sous :

a) 9. Financement assujetti à des affectations et autorisations ministérielles de financement;

9.3 Lorsqu'un financement préétabli, fixe, souple ou **Mécanisme de financement des SEFPN** doit être réduit ou interrompu en vertu du paragraphe 9.2, le Canada doit en informer [/:Nom] au moins 60 jours à l'avance. Cet avis précisera les activités, le ou les exercices financiers et les montants à l'égard desquels un tel financement sera réduit ou annulé.

b) 12. Remboursement des dépenses non admissibles;

12.1 Pour chaque activité figurant à l'annexe 3 comme faisant l'objet d'un financement préétabli, fixe, souple, et le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** [/:Nom] doit rembourser au Canada toute dépense engagée à partir des montants annuels affectés à cette activité, si elle n'est pas conforme aux modalités de l'annexe 2 ou aux exigences relatives à la livraison énoncées à l'annexe 4 ou à l'annexe 6 pour cette activité, à moins que le Canada y consente autrement par écrit.

c) 31. La présente entente;

31.2 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- ANNEXE 2 – Financement sous forme de contribution (préétabli, fixe, souple, le financement aux termes **Mécanisme de financement des SEFPN**, global) et sous forme de subvention

2.0 l'« ANNEXE 1 - DÉFINITIONS » de la présente Entente est modifié(e) afin d'y inclure le financement aux **Mécanisme de financement des SEFPN** sous :

« **Financement sous forme de contribution** » désigne le financement préétabli, le financement fixe, le financement souple, le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** et le financement global.

« **Financement** » désigne les montants à payer ou versés par le Canada à [/:Nom] en vertu de la présente entente, qui comprennent la totalité du financement préétabli, fixe, souple, et le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** global, sous forme de subvention et sous forme de subvention NRF.

« **Mécanisme de financement des SEFPN** » désigne la partie du financement, le cas échéant, prévue à l'annexe 3 sous la rubrique « **Mécanisme de financement des SEFPN** »

« **Partage des coûts** » désigne une exigence énoncée à l'annexe 5 pour que [/:Nom] complète avec du financement provenant d'autres sources tout financement préétabli, fixe, souple et le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** ou sous forme de subvention pour une activité.

3.0 « **ANNEXE 2 - FINANCEMENT SOUS FORME DE CONTRIBUTION** » de la présente Entente est modifié(e) afin d'y inclure le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** sous :

a) **Application**

Tous les financements préétabli, fixe, souple, le financement aux termes du **Mécanisme de financement des SEFPN** global et sous forme de subvention seront versés sous réserve des conditions suivantes :

- i) le corps principal de la présente entente;
- ii) la présente annexe; et
- iii) les modalités applicables des autres annexes.

b) **Financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN**

[/:Nom] peut utiliser le financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN seulement dans les cas suivants :

- a. pour chacune des activités pour lesquelles ce financement est affecté à l'annexe 3 sous la rubrique Mécanisme de financement des SEFPN ou affecté conformément au présent article ; et

Appl

- b. conformément aux modalités de la présente Entente pour ces activités, y compris celles énoncées dans les exigences de livraison.

Sous réserve de l'annexe 4, [/:Nom] peut réaffecter les fonds aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN** comme suit, à condition que toutes les activités financées par le financement aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN** soient exécutées au cours de cet exercice :

- a. les fonds autres que ceux provenant du financement des projets d'immobilisations des SEFPN peuvent être réaffectés à toute activité énumérée sous la rubrique **Mécanisme de financement des SEFPN** conformément à l'annexe 3;
- b. les fonds provenant du financement des projets d'immobilisations des SEFPN ne peuvent être réaffectés que conformément à un plan soumis au Canada et approuvé par le Canada.

Sous réserve de l'alinéa 30.2(c) du corps principal de la présente Entente, si, à la fin d'un exercice, [/:Nom] n'a pas dépensé tous les fonds aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN** pour cet exercice, [/:Nom] peut conserver le montant non dépensé pour les dépenses d'un exercice subséquent, si [/:Nom] :

- a. dépense le financement non dépensé aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN** :
  - i. à des fins conformes aux activités financées au moyen du financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN; et
  - ii. conformément au plan relatif aux fonds non dépensés inclus dans le rapport annuel de [/:Nom] sur son plan de bien-être des enfants et des collectivités accepté par le Canada;
- b. dépense le financement non dépensé aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN** avant l'expiration ou la résiliation de la présente Entente, y compris toute prolongation de la présente Entente; et
- c. rend compte de ses dépenses au titre du financement non dépensé aux termes du **mécanisme de financement des SEFPN**, conformément au Guide de présentation des rapports et aux lignes directrices du programme réformé des SEFPN.

4.0 « ANNEXE 3 – Financement et calendrier des paiements » de la présente entente est supprimé(e) et remplacé(e) par la version ci-jointe.

5.0 « ANNEXE 4 – Financement sous forme de contribution : exigences relatives à la livraison et facteurs de rajustement du financement » de la présente Entente est modifié(e) afin d'y inclure :

Dans la présente annexe, les termes suivants se définissent comme suit et comprennent autant le singulier que le pluriel :

« **Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario** » désigne le comité chargé de superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario.

« **Plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité** » désigne le plan pluriannuel élaboré conjointement par les organismes des SEFPN et les Premières Nations qu'ils servent, comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme réformé des SEFPN.

« **Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario** » désigne l'entité choisie ou établie par les Chiefs of Ontario la Nishnawbe Aski Nation dans le but de soutenir la collecte et la synthèse de données concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario.

**7. Activités financées au moyen du financement préétabli, fixe, souple, le financement aux termes du Mécanisme de financement des SEFPN ou sous forme de subvention pour SAC**

<b>EXIGENCES DE LIVRAISON DES ACTIVITÉS, PARTAGE DES COÛTS ET FACTEURS DE RAJUSTEMENT</b>			
<b>ACTIVITÉ</b>	<b>EXIGENCES DE LIVRAISON</b>	<b>PARTAGE DES COÛTS</b>	<b>FACTEUR DE RAJUSTEMENT</b>
Programme réformé des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations	[/:Nom] doit administrer le programme réformé des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations conformément à la législation provinciale, aux modalités du programme réformé des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et à tout autre document sur le programme en vigueur approuvé et publié par SAC, dans sa version		<i>Indiquer un facteur d'ajustement, le cas échéant</i>

	modifiée de temps à autre.		
Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations	[/:Nom] doit administrer le programme réformé des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations conformément à la législation provinciale, aux modalités et conditions du programme réformé des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi qu'à toute autre documentation de programme approuvée en vigueur et émise par SAC, telle que modifiée de temps à autre		<i>Indiquer un facteur d'ajustement, le cas échéant</i>

### 13. Objet et application

13. Le programme réformé des SEFPN a pour but de fournir des ressources et du financement pour soutenir la prestation globale et adaptée à la culture de services à l'enfance et à la famille afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans les réserves ou au Yukon. Le programme réformé des SEFPN finance les bénéficiaires admissibles pour leur permettre de fournir des services qui tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, y compris les circonstances culturelles, historiques et géographiques.

### 14. Exigences de livraison à l'égard des activités des SEFPN

- 14.1. [/:Nom] doit administrer le financement octroyé à [/:Nom] pour la prestation du programme réformé des SEFPN conformément à la législation provinciale, aux modalités

du programme réformé des SEFPN et à tout autre document sur le programme en vigueur approuvé et publié par SAC, dans sa version modifiée de temps à autre.

14.2. Lorsque le financement complet n'est pas requis pour fournir des services délégués par la province, le financement fourni à [:/Nom] pour la prestation du programme réformé des SEFPN peut être transféré de [:/Nom] à une ou plusieurs des Premières Nations servies pour soutenir les activités du paragraphe 9.1 de la présente annexe, y compris le 133 logement, dans le but d'empêcher que les enfants des Premières Nations soient pris en charge et de soutenir la réunification lorsque le logement est un obstacle. Tout transfert de financement en vertu du présent article est assujéti à ce que le Canada soit avisé à l'avance.

14.3. [:/Nom] ne réaffecte pas le financement de la prévention des SEFPN à des activités de protection, à moins que ces activités ne soient les mesures les moins perturbatrices.

## 15. Responsabilité envers les Premières Nations

15.1. [:/Nom] doit élaborer un plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité en collaboration avec la ou les Premières Nations servies. Ce plan guidera la planification, la conception et la réalisation des activités de [:/Nom] pour soutenir la prestation du programme réformé des SEFPN. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit être conforme à toute entente de relation existante entre [:/Nom] et la ou les Premières Nations servies. [:/Nom] financera l'élaboration conjointe du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit comprendre les éléments suivants, conformément aux orientations du programme réformé des SEFPN :

- a. les activités planifiées et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN à l'égard du financement de base, du financement d'urgence et du financement de la prévention, le cas échéant, au cours de la première période de financement;
- b. les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
- c. les plans pour la réalisation des objectifs de rendement fixés par la Première Nation;
- d. les stratégies de gestion des risques;
- e. des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN à la Première Nation;
- f. les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
- g. des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;
- h. une approche intégrée relativement à la prestation des services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations auxquelles il est rattaché, qui délimite leurs rôles respectifs et assure un soutien aux familles et à leurs collectivités lors de la prestation de services globaux complets;
- i. la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations auxquelles il est rattaché dans la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;

- j. des dispositions qui prévoient que, si [/:Nom] intervient auprès d'un enfant, les Premières Nations en seront informées d'une manière qui respecte les normes établies par les lois provinciales et fédérales.

- 15.2. [/:Nom] doit fournir des services conformes au plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le défaut d'élaborer ou de respecter les exigences du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité peut avoir une incidence sur l'admissibilité de [/:Nom] à recevoir du financement par l'entremise du mécanisme des SEFPN, entraîner une vérification du programme ou la mise en œuvre de mesures de redressement en cas de défaut, comme il est indiqué à l'article 24 de la présente Entente.
- 15.3. [/:Nom] peut mettre à jour son plan de bien-être des enfants et de la collectivité chaque année, en collaboration avec la ou les Premières Nations servies, afin de tenir compte des changements apportés à ses priorités et à sa planification financière.
- 15.4. [/:Nom] doit rendre compte annuellement au Canada et à la ou aux Premières Nations servies de son plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité.
- 15.5. [/:Nom] rendra compte annuellement à la ou aux Premières Nations servies et au Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario des indicateurs ci-dessous à l'égard des enfants placés dans des structures d'accueil extrafamilial financés par le programme réformé des SEFPN, tels que présentés dans l'orientation du programme réformé des SEFPN :
- a. connaissances des langues autochtones
  - b. lien d'appartenance (accès) à la terre;
  - c. activités axées sur la collectivité
  - d. spiritualité
  - e. réunification familiale
  - f. placement dans la collectivité (parents et proches)
  - g. stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge)
  - h. cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge
  - i. raison du commencement des services
  - j. logement
  - k. raison de la fin des services
  - l. durée des services
  - m. orientations vers des services prénataux et postnataux
  - n. orientations vers des services médicaux
  - o. orientations vers des services en santé mentale
  - p. orientations vers des services en cas d'abus de substances
  - q. orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale
  - r. orientations vers des services de prévention des SEFPN
  - s. éducation de la petite enfance
  - t. atteinte des cibles de numératie et de littératie
  - u. taux d'achèvement des études secondaires
  - v. aspirations à des études postsecondaires
- 15.6. Le Canada peut transmettre les rapports produits dans le cadre de la présente Entente à la ou aux Premières Nations servies par [/:Nom].
- 15.7. Le Canada peut rendre compte à la ou aux Premières Nations servies par [/:Nom] et au Comité de la mise en œuvre de la réforme du respect par [/:Nom] des modalités de la présente Entente.

## 16. Ajustement du financement

- 16.1 Lorsqu'une Première Nation desservie par [/:Nom] :

- a. avise par écrit le Canada de son intention de recourir à une entité autre que [/:Nom] pour la prestation des services de protection;
- b. avise par écrit le Canada que SAC doit modifier la répartition entre la Première Nation et [/:Nom] du financement de la prévention attribuable à la Première Nation; ou
- c. commence à être financée pour exercer sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, que ce soit pour la prestation de certains ou de l'ensemble de ces services, en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24, ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement,

le Canada peut réduire ou annuler le financement du programme des SEFPN réformé de [/:Nom] en donnant un préavis d'au moins 60 jours à [/:Nom]. Cet avis précisera l'exercice financier ou les exercices financiers et les montants concernés par la réduction ou l'annulation de ce financement du programme réformé des SEFPN.

6.0 «ANNEXE 5 – Rapports et dates d'échéance » de l'Entente est modifié(e) afin d'y inclure les exigences supplémentaires en matière de rapports, telles que jointes.

7.0 Toutes les autres dispositions de l'Entente conserveront leur plein effet, sans modifications.

Le présent Amendement est signé au nom du Canada par sa représentante dûment autorisée et l'approbation du Conseil doit être présentée par la signature de cet Amendement.

**SIGNÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI  
DU CHEF DU CANADA,**

représenté par la ministre des Services aux Autochtones,  
la ministre des Relations Couronne-Autochtones et  
la ministre des Affaires du Nord

**SIGNÉ AU NOM DU ou DES ou DE  
LA [/:RecipientName]**

[COMMENT]Note : Si la partie est un Conseil tribal, insérer après chaque signature :  
Je suis autorisé(e) à lier la personne morale  
[COMMENT]

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre :

Titre : Chef / Cheffe

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Vice-chef / Vice-cheffe

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Exemple de projet d'accord

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Exemple de projet d'accord

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Exemple de projet d'accord

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : Conseiller

Date : \_\_\_\_\_

Exemple de projet d'accord